# LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Service de l'Urbanisme & de l'Environnement
Direction de la Réglementation Urbaine

4 - LES ANNEXES

4B - LES AUTRES ANNEXES

## 4B4 - LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES DE BLAGNAC, FRANCAZAL ET LASBORDES

**ANN**
les annexes

LES GRAPHIQUES D'INFORMATION

LES AUTRES ANNEXES

**RP**
le rapport de présentation

**PADD**
le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

**REG**
les pièces réglementaires

PLU 1ère modification - DCM du 01/03/2007

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

# 4/ LES ANNEXES

## 4B/ Les autres annexes

### 4B-4/ Les plans d'exposition au bruit des aérodromes de BLAGNAC, FRANCAZAL et LASBORDES

- ⇨ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-LASBORDES*

- ⇨ **Arrêté préfectoral du 24/09/1990** concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-LASBORDES

- ⇨ **Arrêté préfectoral du 08/10/1991** concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-FRANCAZAL

- ⇨ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-FRANCAZAL*

- ⇨ **Annexe à l'arrêté préfectoral du 08/10/1991** concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-FRANCAZAL

- ⇨ **Arrêté préfectoral du 26/01/2007** modifiant l' arrêté préfectoral du 28/07/2006 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL

- ⇨ **Arrêté préfectoral du 29/01/2007** modifiant l' arrêté préfectoral du 31/07/2006 portant Application Par Anticipation (A.P.A.) des dispositions de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL

- ⇨ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral de mise en Application Par Anticipation (A.P.A.) concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-FRANCAZAL*

- ⇨ **Arrêté préfectoral du 02/10/1989** concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-BLAGNAC

- ⇨ *Plan annexé à l'arrêté préfectoral concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-BLAGNAC*

- ⇨ **Annexe à l'arrêté préfectoral du 02/10/1989** concernant le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de TOULOUSE-BLAGNAC

- ⇨ **Arrêté préfectoral du 16/03/2006** modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 18 août 2003 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC

- ⇨ **Arrêté préfectoral du 17/03/2006** portant application des dispositions de l'article L.147-7-1 du Code de l'Urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC

- ⇨ *Carte générale du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) transitoire de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC*



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 DIRECTION
3 BUREAU

Référence à rappeler :
ME/MB

Poste : 61.33.39.80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES

Plan d'Exposition au Bruit

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11 ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1989 engageant la procédure d'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de TOULOUSE-LASBORDES au cours de sa réunion du 19 décembre 1989 ;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 2 mars 1990 ;

VU l'avis du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 24 août 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE - LASBORDES est approuvé.

Ce plan porte les références n° 4- 308/1888

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : BALMA, QUINT, FONSEGRIVES, ST ORENS et TOULOUSE.

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BALMA, QUINT-FONSEGRIVES,
SAINT ORENS et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

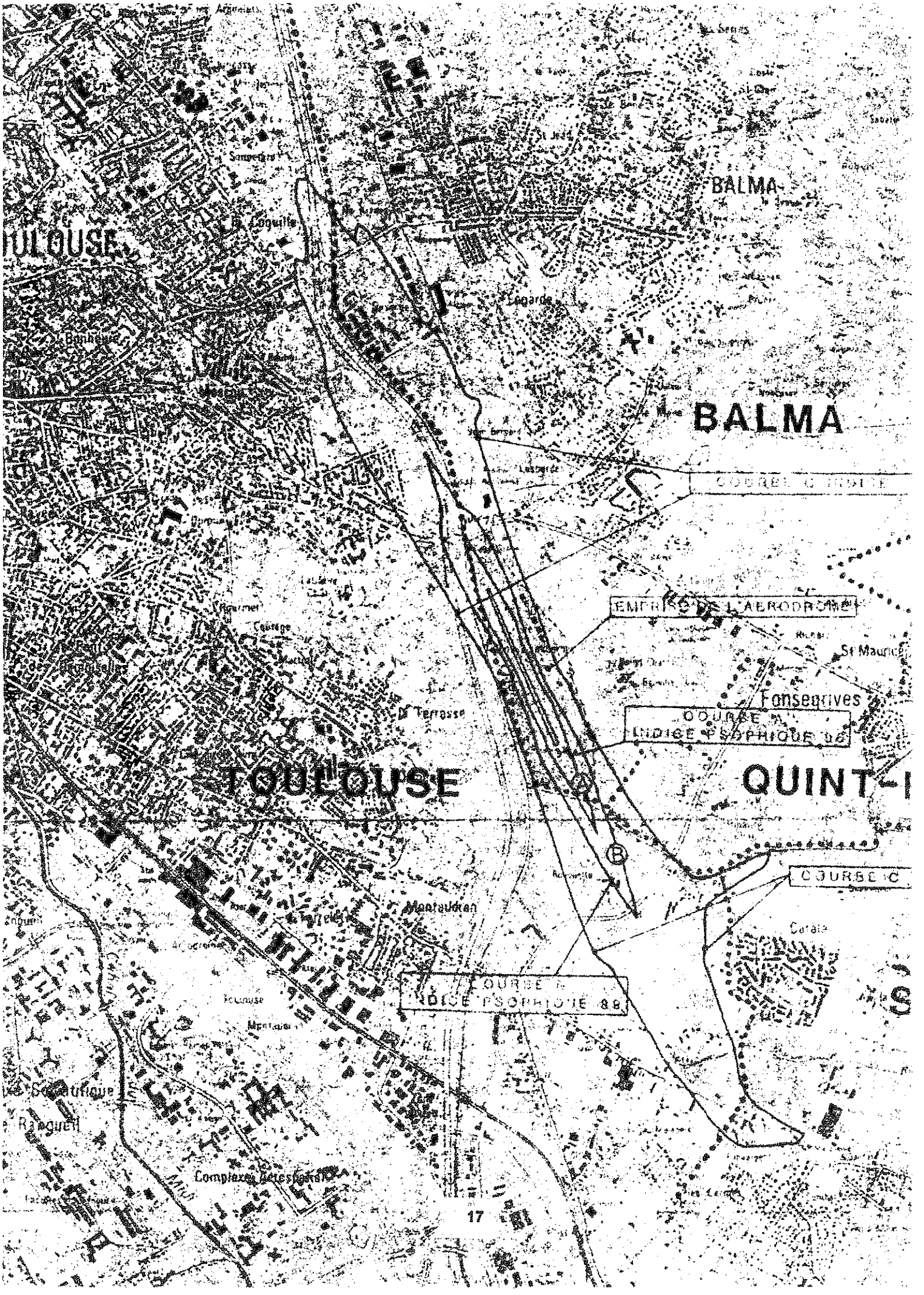
Toulouse, le 24 SEP. 1990

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué,

J.-C. ARVIEU


BALMA
BALMA
TOULOUSE
TOULOUSE
QUINT-
Fonsegrives
St Maurice
La Terrasse
Montaudran
Compiaxes Aérospatiale
COURBE D'INDICE PSOPHIQUE 88
COURBE C
EMPRISE DE L'AERODROME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE · EGALITE · FRATERNITE

# PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.50.00

1 ..... DIRECTION

3 ..... BUREAU

Référence à rappeler :

DAG 3 - ME/MB .....

oste : 61.33.39.80

rodrome militaire
de
OULOUSE-FRANCAZAL

an d'exposition au bruit

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi d'aménagement et d'urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 147-1 à R 147-11;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 rendant disponible le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 engageant la procédure de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE - FRANCAZAL ;

VU les avis de la commission consultative de l'environnement en date du 2 mai 1990 et du 30 janvier 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 ;

VU l'avis du Ministère de la défense - direction de l'infrastructure de l'air en date du 1er juillet 1991 ;

Considérant que la Plan d'exposition au bruit actuel élaboré avec des prévisions de trafic à horizon 1985 est devenu caduc ;

Considérant que l'aérodrome militaire de TOULOUSE-FRANCAZAL est une plate forme à usage restreint et que la structure de son trafic et son évolution sont bien maîtrisées à l'horizon 2005 ;

Considérant l'environnement général de l'aérodrome et la nécessité de préserver les intérêts socio-économiques locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de TOULOUSE FRANCAZAL est approuvé.

Ce plan portant la référence STBA/EGU/88 - CM-89 104 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : CUGNAUX, MERVILLA, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOULET-AUZIL ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction - 3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce plan d'exposition au bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes de CUGNAUX, MERVILLA, LA SALVETAT ST GILLES, PORTET/GARONNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE TOULOUSE et VIGOULET-AUZIL, PECHBUSQUE, PLAISANCE DU TOUCH,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef du bureau délégué.

J.C. ARMIEU

Toulouse, le 06 SEP. 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Jean-Claude PRAGER

# Aérodrome de
# TOULOUSE-FRANCAZAL

## PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU:

FEVRIER 1989
STBA/EGU/88/Cmc

| TRAFIC MOYEN | AVIATION MILITAIRE | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | C 160 | N 262 | D 140 E | ALPHAJET | PUMA | AL III | ECUREUIL |
| QUOTIDIEN (Appareils) | 30,0 | 22,0 | 5,0 | 4,4 | 6,0 | 12,0 | 12,0 |

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2005 soit environ 22 850 appareils annuels répartis sur 250 jours d'activité

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 08 OCT. 1991
P/ Le Préfet
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué
J.C. ARVIEU

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ZONE A où l'indice psophique est supérieur à 96
ZONE B où l'indice psophique est compris entre 96 et 89
ZONE C où l'indice psophique est compris entre 89 et 84



89.104

PLAISANCE-DU-TOUCH
CUGNAUX
VILLENEUVE-TOLOSANE
N

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

# PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1 ..... DIRECTION

3 ..... BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61/33/39/80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE-BLAGNAC

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

VU la loi d'Aménagement et d'Urbanisme n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aérodromes ;

VU les articles R 147-1 à R 147-11 du Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 147-6 fixant les modalités de révision des Plans d'Exposition au Bruit ;

VU la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1984 approuvant un Plan d'Exposition au Bruit pour l'aérodrome civil de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1988 engageant la procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC au cours de sa réunion du 6 décembre 1988;

VU les résultats de l'enquête publique préalable à la révision du Plan d'Exposition au Bruit ouverte par arrêté préfectoral du 24 janvier 1989 ;

.../...

VU l'accord du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Direction Générale de l'aviation civile en date du 31 août 1989 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome civil de TOULOUSE BLAGNAC est approuvé.

Ce plan, portant la référence STBA/EGU/63/Mmc - n° 4308/1835 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Ce document pourra être consulté dans les mairies des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Garonne (1ère direction -3ème bureau).

ARTICLE 3°/ La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 4°/ Ce Plan d'Exposition au Bruit entrera en vigueur en se substituant au précédent dès que les formalités de publicité prévues à l'article 3 susvisé seront effectives.

Il sera alors opposable à tous documents d'urbanisme.

ARTICLE 5°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les maires des communes de : AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, MONDONVILLE et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'aviation civile du Sud Ouest,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

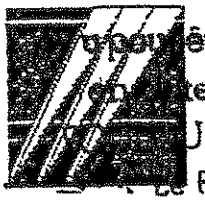
Toulouse, le 2 OCT. 1989

Pour ampliation :
Pour le Préfet,

Le Préfet,

Jean COUSSIROU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA HAUTE GARONNE
SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DES BASES AERIENNES
SUBDIVISION AIR 1



...pour être annexé à l'arrêté ...
...en date de ce jour.
...USE, le 12 OCT. 1989
Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Robert PRIM

AERODROME CIVIL DE
TOULOUSE - BLAGNAC

# PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

# DES AERONEFS

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des dispositions de la loi n° 85-696 du 11 Juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (art.L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme).

Il a été élaboré en fonction des prescriptions du décret n° 87-340 du 21 Mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes (art.R.147-1 à art.R.147-11 du Code de l'Urbanisme).

1 - HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.
Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 2000 soit :
81 730 mouvements/an

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale ..... 66
- mouvements quotidiens d'aviation générale ..... 77
- mouvements quotidiens d'aviation militaire ..... 14
- mouvements quotidiens d'hélicoptères ..... -
- mouvements quotidiens, essais, entrainement ..... 103

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul.

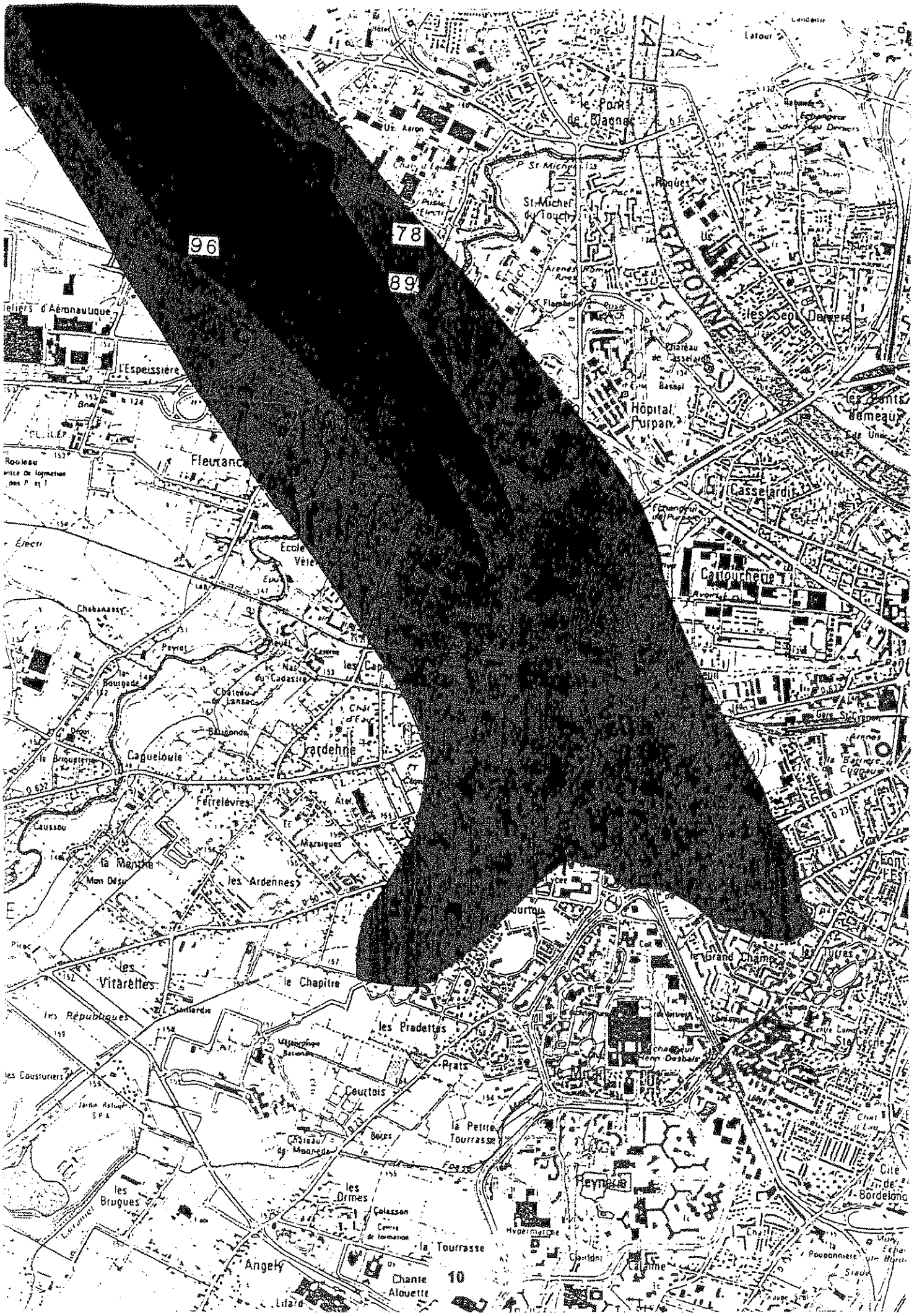
2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition total au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :
  - . zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96
  - . zone B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 89 et 78

| NUMERO: | | ECHELLE: 1/25000 | |
|---|---|---|---|
| 4.308/1835 | STBA/EGU/63/Mmc | DATE: 18/09/89 | |


96
78
89
Latour
le Parc de Blagnac
St-Michel du Touch
GARONNE
Hôpital Purpan
Casselardit
Cartoucherie
l'Espeissière
Fleurance
Cagueloube
Jardenne
Ferrelevres
les Ardennes
les Vitarelles
le Chapitre
les Républiques
les Pradettes
Prats
Courtois
la Petite Tourrasse
les Ormes
la Tourrasse
Angely
Chante Alouette
Feyrens
10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

# ARRETE

préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 18 août 2003 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11 et R 421-36 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 571-13 ;

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des P.E.B. et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Toulouse Blagnac approuvé le 2 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2002 portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse Blagnac modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative au projet de révision du PEB qui s'est déroulée du 28 mars 2005 au 14 avril 2005 et notamment les réserves émises par la commission d'enquête sur le projet ;

Vu les résultats de la consultation de la commission consultative de l'environnement effectuée conformément à l'article R 147-7 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 10 mars 2006 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de révision du PEB pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Toulouse-Blagnac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La liste des communes figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié est remplacée par la liste des communes suivantes :

- AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN,COLOMIERS, CORNEBARIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET SUR GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE

**ARTICLE 2** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

- La limite extérieure de la courbe B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est fixée à l'indice Lden 62
- La limite extérieure de la courbe C du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est fixée à l'indice Lden 55

**ARTICLE 3** - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié sont remplacés par les documents annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4**- La liste des communes figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié est remplacée par la liste des communes suivantes :

- AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET SUR GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le directeur de l'aviation civile sud,
Le directeur régional et départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,
Les maires des communes d' AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, CORNEBARRIEU, COLOMIERS, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET SUR GARONNE, RAMONVILLE -SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE,
Le président de la communauté d'agglomération du grand Toulouse,
Le président de la communauté d'agglomération du SICOVAL,
Le président du syndicat mixte d'études de l'agglomération Toulousaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 16 MARS 2006



signé : Jean Daubigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

# ARRETE
portant application des dispositions de l'article L 147-7-1 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 et notamment l'article 8 ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU la décision du Comité interministériel des Villes en date du 14 décembre 1999 de retenir la Ville de TOULOUSE parmi les Grands Projets de Ville (G.P.V.), entrant dans le programme national de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 portant approbation du P.G.S. de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 147-5-5ème du code de l'urbanisme ouvrent la possibilité de délimiter, à l'intérieur de la zone C d'un P.E.B., des secteurs où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter que de nouvelles populations subissent les nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic aérien de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ayant justifié la mise en révision du Plan d'exposition au bruit (P.E.B) actuellement en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour la zone C du P.E.B. de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en cours de révision, les dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C sont applicables aux territoires inclus dans le périmètre du P.G.S. approuvé le 31 décembre 2003 mais non compris dans les zones A, B et C du P.E.B. en vigueur depuis 1989, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Cette mesure est applicable à compter du 22 mars 2006 et jusqu'à l'approbation du nouveau P.E.B..

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'article L. 147-5-5° du code de l'urbanisme sont applicables sur toute l'étendue du secteur de renouvellement urbain affecté par la zone de bruit C du projet de P.E.B., tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Notification du présent arrêté sera faite aux maires des communes d'AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLE, MONDONVILLE, RAMONVILLE SAINT-AGNE et TOULOUSE, ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse , au président de la communauté d'agglomération du SICOVAL et au président du Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT).

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, il appartiendra aux maires des communes concernées, au président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse, au président de la communauté d'agglomération du SICOVAL et au président du SMEAT, de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant un mois.

**ARTICLE 6** – L'arrêté du 22 mars 2002 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2003 ainsi que l'arrêté du 15 mars 2004 en prorogeant le délai d'application sont abrogés à compter du 22 mars 2006.

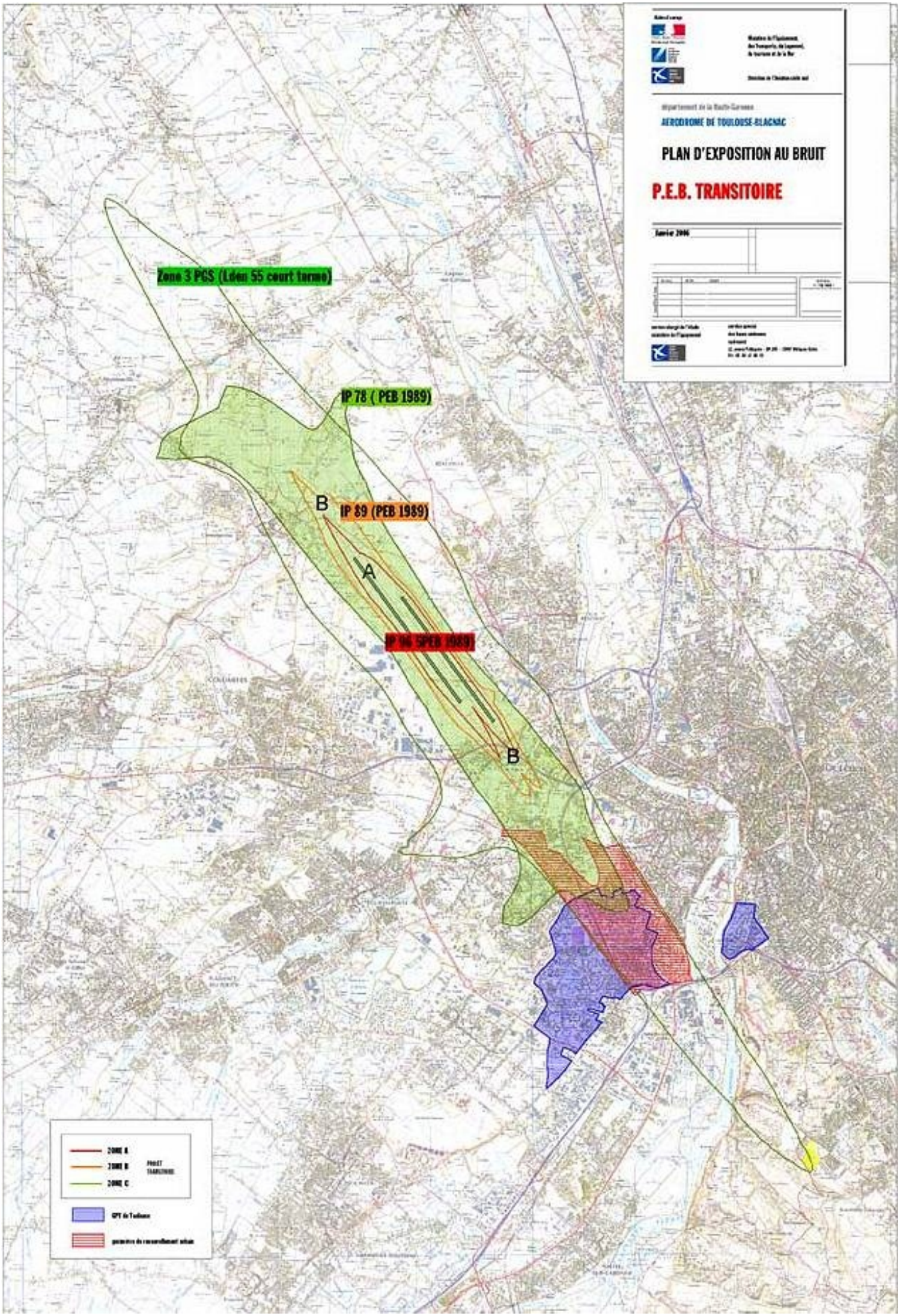
**ARTICLE 7** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur de l'aviation civile sud,
Le Directeur régional et départemental de l'équipement,
Les Maires des communes d'AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLE, MONDONVILLE, RAMONVILLE SAINT-AGNE, TOULOUSE,
Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse,
Le Président de la communauté d'agglomération du SICOVAL,
Le Président du syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 17 MARS 2006

Pour
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL


Zone 3 PGS (Lden 55 court terme)
IP 78 ( PEB 1989)
B
IP 89 (PEB 1989)
A
IP 96 (PEB 1989)
B
Département de la Haute-Garonne
AERODROME DE TOULOUSE-BLAGNAC
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
P.E.B. TRANSITOIRE
Janvier 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

# ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Francazal

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme modifié, notamment les articles L 147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11 et R 421-36 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 571-13 ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des P.E.B. et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Toulouse-Francazal approuvé le 8 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'accord de la ministre de la défense en date du 31mars 2006 ;

Vu les comptes rendus des réunions de la Commission consultative de l'environnement du 17 février 2006 et du 19 octobre 2006 ;

Vu le résultat des consultations effectuées conformément à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de révision du P.E.B. de l'aérodrome de Toulouse-Francazal avant sa mise à l'enquête publique afin de tenir compte des avis exprimés dans le cadre de la procédure consultative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

**ARTICLE 1** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 3 :
La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal est fixée à l'indice Lden 57 et celle de la zone B à l'indice Lden 62.
Une zone D, indice Lden 50, est prise en compte dans le projet de révision du plan d'exposition au bruit.

**ARTICLE 2** – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 susvisé sont remplacés par les documents annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes désignées à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2006, ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux des communes de Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse, Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-Falgarde, Villeneuve-Tolosane ainsi que le conseil de la Communauté d'agglomération du SICOVAL disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le nouveau projet au préfet. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du SICOVAL.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret,
Le Colonel, Commandant la base aérienne 101,
Les Maires des communes de Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse, Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-Falgarde, Villeneuve-Tolosane,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 26 JAN. 2007

Le Préfet

André VIAU

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE**

## département de la Haute-Garonne
## AERODROME DE TOULOUSE-FRANCAZAL

# PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
# PROJET DE REVISION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉVISION DU** 26 JAN. 2007

**Echelle: 1/25 000** ème

HAUTE-GARONNE · PRÉFET · Préfecture de la Haute-Garonne

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Nadia BAZRI-LAMOUR

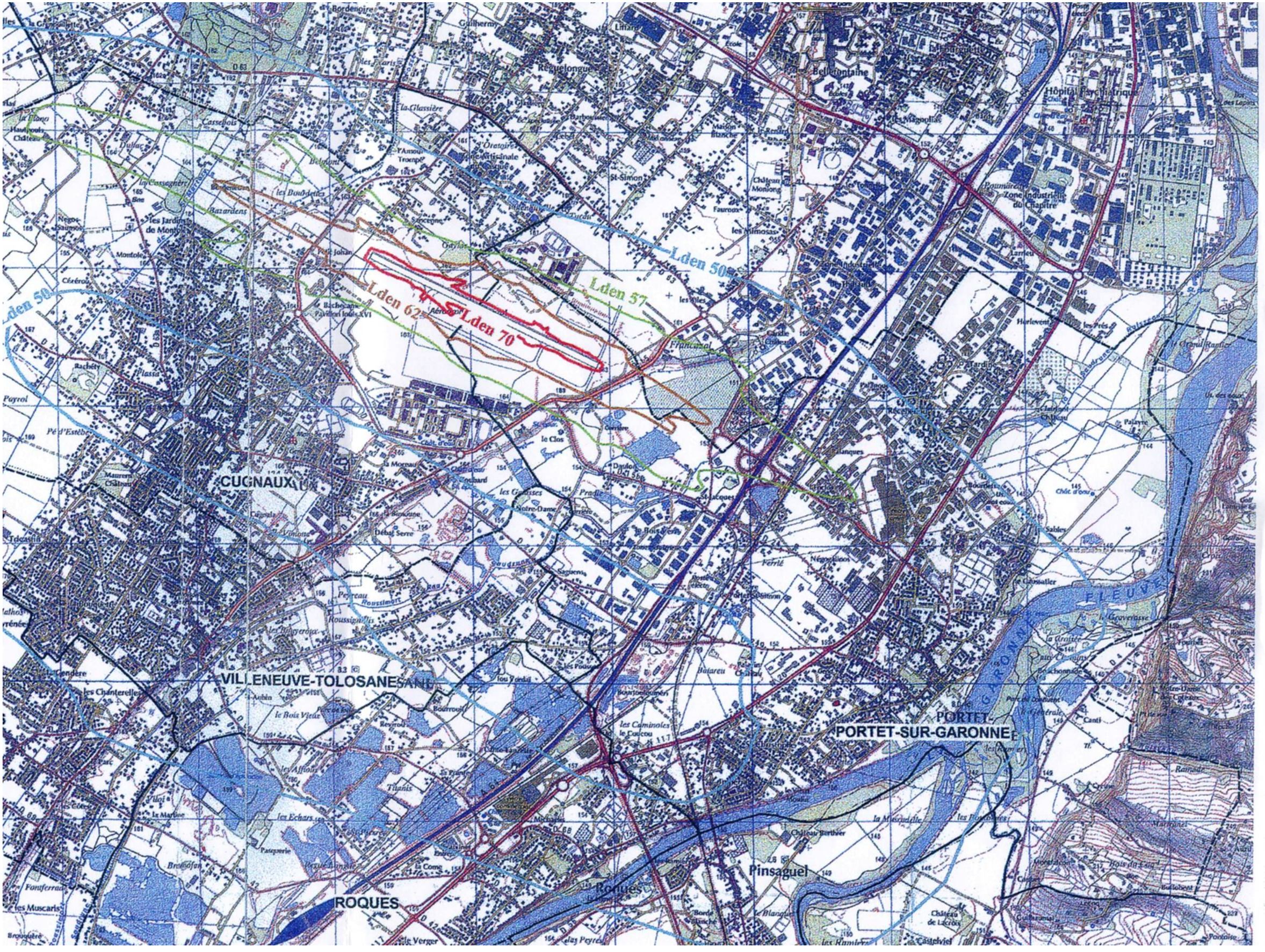
**PLAN**

**n°01**

janvier 2007


**SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DES BASES AÉRIENNES- AIR 2**

**SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES SUD-OUEST**
**12, AVENUE PYTHAGORE - BP 70285 -**
**33697 MÉRIGNAC CEDEX**
**TEL: 05-56-13-88-00**


Lden 50
Lden 62
Lden 70
Lden 57
Lden 50
CUGNAUX
VILLENEUVE-TOLOSANE
PORTET-SUR-GARONNE
ROQUES
Pinsaguel
Roques
Bellefontaine
Hôpital Psychiatrique
Zone Industrielle du Chapitre
Francazal
FLEUVE GARONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

# ARRETE

portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 relatif à l'application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Francazal

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Toulouse-Francazal approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 JAN. 2007 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 147-7 du code de l'urbanisme permettent d'appliquer par anticipation les dispositions de l'article L. 147-5 du même code concernant la zone C d'un Plan d'exposition au bruit en cours d'élaboration ou de révision ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter que de nouvelles populations subissent les nuisances de bruit dues au trafic aérien de l'aérodrome de TOULOUSE-FRANCAZAL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

**ARTICLE 1** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er :

Sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour la zone C du PEB de l'aérodrome de Toulouse-Francazal en cours de révision, les dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C des Plans d'exposition au bruit sont applicables par anticipation au territoire extérieur à la zone C du PEB en vigueur depuis 1991 lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur du périmètre défini par la limite extérieure de la zone C indice Lden 57 du projet de Plan d'exposition au bruit, comme indiqué sur le plan ci-joint. »

**ARTICLE 2** – Le plan annexé à l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Notification du présent arrêté sera faîte aux maires des communes concernées : Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse, Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-Falgarde, Villeneuve-Tolosane ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également affiché pendant un mois dans les mairies et dans les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**ARTICLE 5**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret,
Le Colonel, Commandant la base aérienne 101,
Les Maires des communes de Cugnaux, Portet sur Garonne, Toulouse, Plaisance du Touch, Tournefeuille, Frouzins, Pinsaguel, Roques, Lacroix-Falgarde, Villeneuve-Tolosane,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 29 JAN. 2007

Le Préfet

André VIAU

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE**

---

## département de la Haute-Garonne
## AERODROME DE TOULOUSE-FRANCAZAL

# PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
# APPLICATION PAR ANTICIPATION

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 JUILLET 2006 DE MISE EN APPLICATION PAR ANTICIPATION**
**DU** 29 JAN. 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29 JAN. 2007
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Nadia BAZRI-LAMOUR

**Echelle: 1/25 000 ème**

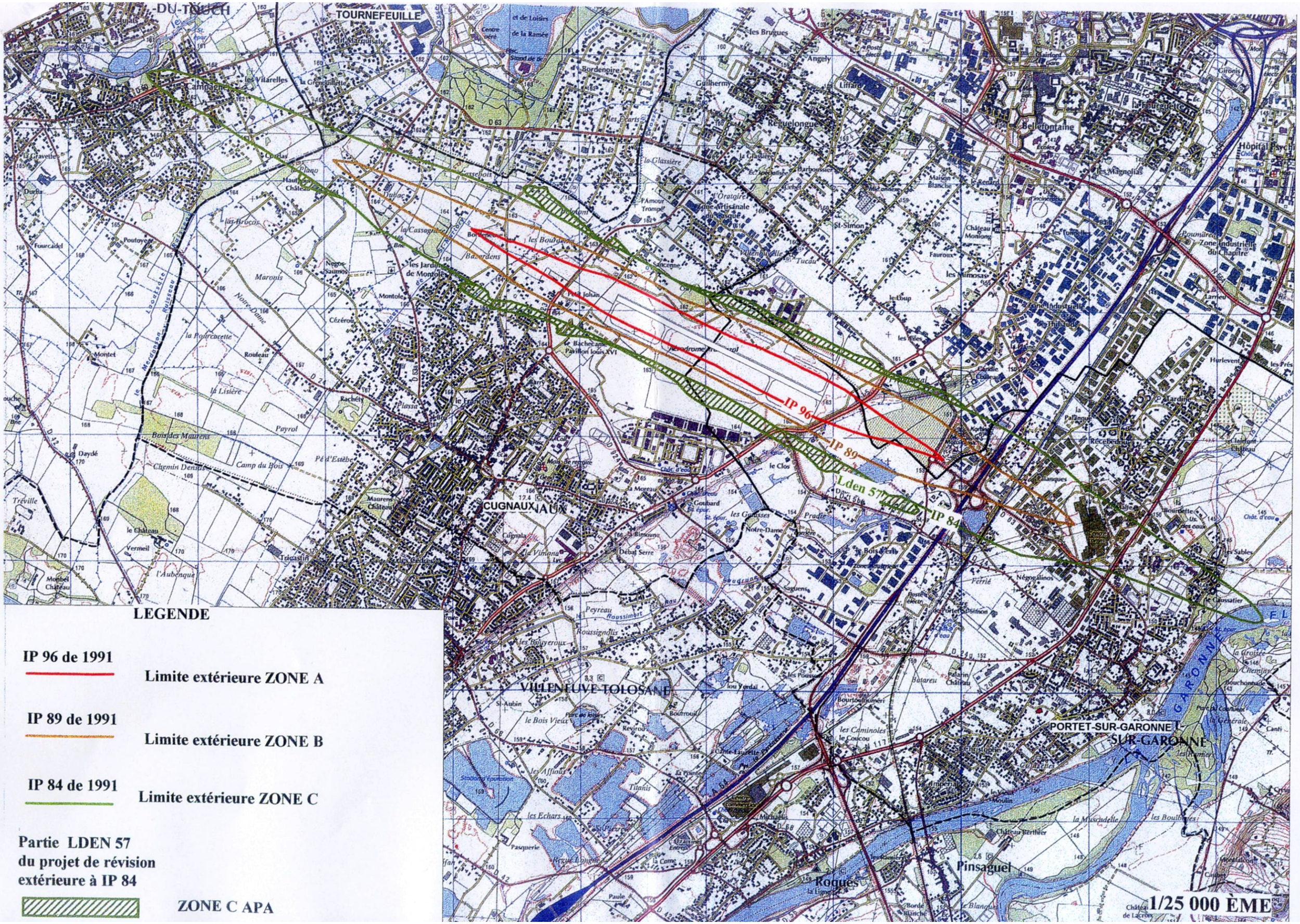
**PLAN**

# n°AA1

**janvier 2007**


**SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DES BASES AÉRIENNES- AIR 2**

**SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES SUD-OUEST**
**12, AVENUE PYTHAGORE - BP 70285 -**
**33697 MÉRIGNAC CEDEX**
**TEL: 05-56-13-88-00**




**LEGENDE**

**IP 96 de 1991**

**Limite extérieure ZONE A**

**IP 89 de 1991**

**Limite extérieure ZONE B**

**IP 84 de 1991**

**Limite extérieure ZONE C**

**Partie LDEN 57**
**du projet de révision**
**extérieure à IP 84**

**ZONE C APA**